



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°275 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION CONCERT PHILARMONIQUE

Vu l'article L 2212- 2 du Code général des collectivités territoriales, (pouvoirs généraux du Maire en matière de police),

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-10 et R.417-11,

Considérant que la fête de l'ail aura lieu du 25 au 29 août 2021 inclus, et occasionne de nombreux rassemblements,

Considérant l'organisation par la Municipalité d'un concert philharmonique sur la Place St Pierre à l'occasion de la fête de l'ail,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le jeudi 24 août 2023 de 16 h 00 à 00 h 00.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits **le jeudi 24 août 2023 de 16 h 00 à 00 h 00 sur les voies suivantes :**

- Place St Pierre,
- Place de la Résistance,
- Rue Jean Moulin,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Pasteur
- Montée de l'Abbé d'Hugues,
- Rue des Pénitents, à hauteur de l'intersection avec la rue Biliotti,
- Rue des Chartreux, à hauteur de l'intersection avec la rue des Marronniers.

Article 2^{ème} : Les organisateurs de la fête de l'ail devront mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs, pendant le déroulement de la manifestation désignée à l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'accès pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé. Les organisateurs pourront circuler et stationner pour la mise en place de la manifestation ainsi que pour le rangement.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbal, et les véhicules seront mis en fourrière sans préavis.

Arrêté n°275 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION CONCERT PHILARMONIQUE (suite)


Article 5^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8^{ème} : La Commune de Piolenc, les services de Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIOLENC, le 16 août 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY